

PROCES VERBAL

Conseil municipal de la ville de Verquin

30 juin 2017



Secrétaire de la séance : Solange RAES

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Aucune règle légale ne fixe les modalités de la présentation matérielle des procès-verbaux de séance. Il prend la forme d'un document écrit, qui doit être signé par le secrétaire de séance et être conservé aux archives de la mairie.

Une réponse ministérielle précise :

« Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement sur les procès-verbaux. La grande souplesse pour l'établissement des procès-verbaux des séances a été reconnue par le Conseil d'Etat, dans un arrêt de principe du 3 mars 1905 (*Sieur Papot*, Lebon p. 218), qui a considéré que "sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature", conformément aux dispositions de l'article L 2121-23 du CGCT, "les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux" ».

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE VERQUIN
Séance du 30 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 30 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de VERQUIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TASSEZ, Maire.

Convocations en date du 26 juin 2017.

Etaient présents : M. T. TASSEZ, M. J. DELAHAYE, Mme M. HERREMAN, M. J.L. CODRON, Mme S. VANCALSTER, M. A. MAGNIER, M. J. M. GROUX, Mme E. LEFER, M. M. PHILIS, Mme P. DEDOURGE, Mme L. KAJ, M. M. GUILBERT, Mme S. RAES, M. M. HECQUET, Mme M.P. QUEVA, M. T. DERMONT.

Etaient excusés : M. H. VIVIEN, Mme M. BLERVAQUE, Mme M. MARLIERE a donné procuration à Mme M. HERREMAN, Mme M. L. BAILLEUX a donné procuration à Mme S. VANCALSTER, Mme M. DUFOUR a donné procuration à M. M. PHILIS, Mme C. DANIEL a donné procuration à M. J.L. CODRON, Mme C. GLINATSISS a donné procuration à M. T. TASSEZ.

Etait absent :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Le conseil municipal a désigné comme secrétaire de séance Solange RAES qui déclare accepter ces fonctions.

N° 2017/CM03-06/01

Objet : Elections sénatoriales, désignation des délégués en vue des élections des sénateurs le 21/09/2017 – Arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 16/06/2017

Conseil municipal de : 23 membres

Nombre en fonctions : 23 membres

Membres présents lors de l'élection : 16

Elections des délégués titulaires et suppléants de la commune de Verquin en vue des élections sénatoriales du Dimanche 24 septembre 2017.

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Juin 2017 fixant le nombre de délégués à élire,

Vu la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 Juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux au vue de l'élection des sénateurs,

Considérant qu'il convient que le conseil se réunisse le 30 juin 2017 à 18 heures 30 pour élire les délégués et titulaires suppléants en vue des élections sénatoriales,

Considérant que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017.

a) Composition du Bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

- Monsieur Jean-Luc CODRON,
- Monsieur Michel PHILIS,
- Madame Emilie LEFER,
- Monsieur Thomas DERMONT.

La présidence du bureau est assurée par les soins de Monsieur le Maire.

Le secrétariat du bureau est assuré par Madame Solange RAES.

Elections des délégués titulaires et de leurs suppléants

Monsieur le Maire, président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués titulaires en vue des élections sénatoriales.

Après appel à candidature, il est procédé au vote.

La Liste déposée est la suivante : « La Liste de la Majorité »

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 21
- Bulletins nuls ou blancs : 0
- Suffrage exprimés : 21

Ont obtenu :

	<u>Nombre de Voix</u>
Monsieur Thierry TASSEZ	21
Madame Marie HERREMAN	21
Monsieur Joël DELAHAYE	21
Madame Sylvie VANCALSTER	21
Monsieur Jean-Luc CODRON	21
Madame Maryse MARLIERE	21
Monsieur Alain MAGNIER	21
Madame Monique DUFOUR	21
Monsieur Hubert VIVIEN	21
Madame Patricia DEDOURGE	21
Monsieur Jean-Marc GROUX	21

Monsieur Thierry TASSEZ, Madame Marie HERREMAN, Monsieur Joël DELAHAYE, Madame Sylvie VANCASLTER, Monsieur Jean-Luc CODRON, Madame Maryse

MARLIERE, Monsieur Alain MAGNIER ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégué titulaire pour les élections sénatoriales.

Madame Monique DUFOUR, Monsieur Hubert VIVIEN, Madame Patricia DEDOURGE, Monsieur Jean-Marc GROUX ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

N° 2017/CM03-06/02

Objet : Validation du procès-verbal CM du 07 avril 2017

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **Approuve** le procès-verbal de la réunion de conseil du 07 avril 2017

N° 2017/CM03-06/03

Objet : Décision Modificative N° 1/2017

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Monsieur Jean Marc GROUX propose au conseil municipal **d'autoriser la décision modificative** du budget de l'exercice 2017 telle que détaillée au tableau **DM N°1/2017** joint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE la décision modificative suivante:

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total D 011 : Charges à caractère général : 19 869.00 €	Total R 74 : Dotations, subventions, participations : 39 869.00 €	Total D 21 : Immobilisations corporelles : 20 000.00 €	Total R 021 : Virement de la section de fonctionnement : 20 000.00 €
Total D 023 : Virement à la section d'investissement : 20 000.00 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT D/R : 39 869.00 €		TOTAL INVESTISSEMENT D/R: 20 000.00 €	
TOTAL GENERAL : 59 869.00 €			

62848 Code INSEE	VILLE DE VERQUIN BUDGET COMMUNE	DM n°1 2017
---------------------	------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative N°1/2017

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60628 : Autres fournitures non stockées	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521 : Terrains	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : Maintenance	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226 : Honoraires	0.00 €	869.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6237 : Publications	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	19 869.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7411 : Dotation forfaitaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28 703.00 €
R-74121 : Dotation de solidarité rurale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 946.00 €
R-74127 : Dotation nationale de péréquation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 220.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	39 869.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	39 869.00 €	0.00 €	39 869.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
D-21718-41617 : CLOTURE/PORTIQUE COMPLEXES SPORTIFS	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €
Total Général		59 869.00 €		59 869.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

N° 2017/CM03-06/04

Objet : Subvention OSMOC 2018

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les communes peuvent prétendre bénéficier d'un soutien du Conseil Général au titre des AP, « Amendes de police » et des OSMOC, « Opération de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communal ».

Pour les subventions au titre des AP, il s'agit de ventiler les produits récoltés au titre des amendes de police perçues sur le territoire des dites communes. Les fonds sont affectés en priorité aux opérations visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers.

Pour les subventions du dispositif des OSMOC, les travaux d'aménagement d'un carrefour, d'un giratoire ou plus généralement des aménagements de sécurité sur les routes départementales sont subventionnées par le département.

De manière générale, les opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale et les opérations prises en charge au titre des amendes de police sont subventionnées à concurrence de 40 % du montant total de l'opération subventionnable (HT).

Suite à concertation avec les services du Conseil Général, ces deux dispositifs de subventions permettraient à la Commune de VERQUIN, de sécuriser l'accès des piétons et des véhicules Rue de l'Egalité (voirie communale), route fortement touchée et dégradée par les coulées de boue lors des événements climatiques du mois de juin 2016, événements reconnus à la situation de « catastrophe naturelle » par l'Etat.

La commune a effectivement subi des dégâts importants suite aux coulées de boue du 31 mai 2016. Ces dégâts non assurables nécessitent des travaux importants et obligatoires de remise en fonctionnement matériel, de sécurisation, estimés à hauteur de 130 000.00 €.

Une délibération fixant le plan de financement, la nature et l'étendue du projet est nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- 1. Arrête** le plan de financement de l'opération « Réparation, sécurisation de la Rue de l'Egalité ».
 - 2. Précise** que le coût total prévu de l'opération est de 130 000 € Euros hors taxes pour les travaux.
 - 3. Arrête** la demande de subvention pour l'année 2018 au titre des Opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale à un montant de 52 000 euros, soit 40 % du montant total de l'opération ; autofinancement HT : 78 000.00 €, soit 60 % du montant total de l'opération.
 - 4.** La subvention au titre des amendes de police est déposée en complémentarité à celle au titre des OSMOC.
 - 5. Autorise** Monsieur Le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt des dossiers de demandes de subventions.
-

N° 2017/CM03-06/05

Objet : Rénovation sanitaires école maternelle

M. Delahaye rappelle qu'une procédure de consultation des entreprises a été lancée pour la remise à neuf des sanitaires de l'école maternelle

Le budget prévisionnel de ce marché a été estimé à 27 000€ et fait l'objet d'une procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics. Il souligne que la consultation a été établie en vue de la désignation d'une entreprise en quatre lots de travaux nécessaire à la remise à neuf des sanitaires.

M. Delahaye souligne que la consultation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'est pas obligatoire en procédure adaptée.

L'analyse des offres a été faite par M. le Maire et M. Delahaye.

Lot 1 : Démolition – Assainissement – travaux de plâtrerie et de carrelage

Legras Entreprise de bâtiment 10 902.70 €

Lot 2 : Fourniture et pose des sanitaires

SARL CM Chauffage 11 543.87 €

Lot 3 : Fourniture, pose et raccordement électrique

PR Electric 1290.60 €

Lot 4 : Fourniture et pose de menuiseries PVC

Menuiseries DELBARRE 2245.37 €

M. le Maire précise que le montant global du marché s'élève à 25 982.54 € TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal **VOTE** l'attribution des quatre lots tel que ci-dessus défini, le choix des prestataires pour la remise à neuf des sanitaires de l'école maternelle.

N° 2017/CM03-06/06

Objet : subventions aux associations

Il y a lieu de délibérer quant aux subventions à allouer aux associations pour 2017 :

Après étude et selon l'avis de la commission d'examen des demandes réunis en date du 8 juin 2017, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (les élus membres des associations ne participent pas au vote) **DECIDE d'octroyer les subventions telles que reprises au tableau ci annexé**, selon les montants détaillés.

Associations	Subventions 2014 en €	Subventions 2015 en €	Subventions 2016 en €	Propositions 2017 (étudiées en commission) en €
Société de chasse	600	600	600	600
Amicale laïque	4 000	4 000	4 000	4 400
Poireaux folies	3 500	3 500	3 500	3 500
Ass. promotion de la lecture BIBLIOREVE	8 500	8 625	8 675	8 732.50 (voté au C. M. du 07/04/17)
Médailleurs du travail	2 000	1 000	1 000	1 000
Les mordus	1 700	1 700	1 700	1 700
Club du 3 ^{ème} âge	600	600	6 00	Cessation d'activités
Confrérie du poireau	1 500	1 500	2 000	2 000
Entente Verquin Béthune	3 500	3 500	3 500	3 500
FNACA du Béthunois	500	500	500	500
Harmonie municipale	16 000	16 000	16 000	16 000
Ass. colombophile « La revanche »	500	250	250	250
Femmes actives	50	50	50	50
Artois dog passion	400	350	350	350
Ass. canine verquinoise	400	Cessation d'activités	cessation	Cessation d'activités
D.D.E.N. (Délégués Départementaux Education Nationale)	Pas de demande en 2014	100	100	100

Assoc. SMILE		1 500		Pas de demande
Assoc. Coryphée (danse)	Pas de demande de subv. auparavant	800	800	8 00
A.M.A.P. (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne)	Pas de demande de subv. auparavant	0 ou 100	pas de demande	200
Assoc. Courir à VERQUIN				200
TOTAL	43 750	44 575	43 625	43 882.5

Des crédits sont inscrits au Budget COMMUNE 2017, section de Fonctionnement, Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante, à l'article 6574 : Subventions de fonctionnement personnes de droit privé.

N° 2017/CM03-06/07

Objet : Subvention APEI

Une demande de subvention a été déposée par l'APEI, Les Papillons Blancs – BETHUNE, subvention sollicitée par l'association pour mener à bien ses projets de création et d'entretien de ses établissements au service des personnes handicapées mentales, enfants et adultes de l'arrondissement.

Liste des enfants et adultes domiciliés à VERQUIN accueillis dans ces établissements (ou services) :

Nom, prénom	Adresse
BOULAS Thibaut	9, Rue Constant Martin
MARTIN Benoît	3, Rue de la Somme
THERY Vincent	140, Rue Jean Jaurès
QUENIARD Jean-Claude	Rue de la Somme
LHOSTE Jérémy	11, Lotissement Les Hévéas
FRANCOIS Jérôme	28, Rue Mercier
SEGUIN Maïté	2, Rue de la Somme
VERIN Christian	1, Route Nationale
LEMAIRE Melicende	4 bis, Rue François Calonne
MAYEUX Marcus	2, Rue Jean Jaurès
CANONNE Franck	119, Rue Jean Jaurès

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **REFUSE** à l'APEI, Les Papillons Blancs – BETHUNE une subvention.

N° 2017/CM03-06/08

Objet : Subvention Chambre des Métiers et de l'artisanat

Une demande de subvention pour l'année 2017 a été déposée par La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais.

L'argument mis en valeur dans cette demande est l'apprentissage, axe politique essentiel de la chambre des Métiers et de l'Artisanat et élément fondamental pour l'évolution de l'artisanat, de l'économie locale et de l'aménagement des territoires.

La subvention est sollicitée afin de poursuivre la montée en qualification de l'apprentissage (Bac Pro, Brevet Technique des Métiers, Brevet de Technicien Supérieur, ...) et il est précisé que pour 2017 le prix de revient d'une semaine de formation est évalué à 101.60 € par apprenti.

Liste des apprentis verquinois :

Nom, prénom de l'apprenant	Adresse	Intitulé de formation
GODEFROY Syndel	8, Rue Bartholdi	CAP Employée de vente
LAURENT Céline	24, Rue d'Orléans	BP Esthétique
DELERUE Rémy	72, Route Nationale	Bac pro automobile
DUBLICQ Romain	24, Rue Mozart	CAP Boulanger
HUCHETTE Simon	13, Rue des Roses	BP Boulanger

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **REFUSE** à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais une subvention.

N° 2017/CM03-06/09

Objet : R.I.F.S.E.E.P, régime indemnitaire fonction publique territoriale

Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret N° 2015-661 modifiant le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu les arrêtés :

- du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, et son annexe,
- du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-53 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, et son annexe,
- du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés (Cat. A : attachés territoriaux, secrétaire de mairie FPT), des secrétaires administratifs (Cat. B : rédacteurs, animateurs FPT) des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-53 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, et son annexe,
- du 18/12/2015 –pris pour l'application au corps des adjoints administratifs (Cat. C : des adjoints administratifs, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM, des adjoints d'animation FPT), des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-53 du 20 mai 2014 - portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, et son annexe

arrêtés portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les cadres d'emplois précités,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Sous réserve du deuxième avis du Comité Technique Départemental relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de VERQUIN,

Vu les crédits inscrits au Budget 2017 et qui seront inscrits aux budgets successifs,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parties:

- d'une part l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation des critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- et d'autre part le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- 1) **D'instaurer** au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)** en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat (pour certains cadres d'emplois la date d'adhésion est repoussée et pour les cadres d'emploi exclus actuellement du dispositif, un réexamen est prévu au 31 décembre 2019), et ce, suivant les dispositions ci-dessous détaillées :
 - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.),
 - le complément indemnitaire annuel (C.I.A).
- 2) **De définir** et d'arrêter **les compositions, principes, définitions des bénéficiaires, des groupes de fonctions, montants, conditions d'attributions, de révision, de maintien, de suppression, de périodicité, de revalorisation**, tels que ci-dessous détaillés,

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (gestion du travail d'équipe, mise en œuvre et suivi de projets et de réalisations, gestion des moyens matériels, optimisation des temps d'exécution).
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (gestion polyvalente, gestion hors services d'intervention ou hors cadre d'emploi).
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, degré de responsabilité (implication, responsabilités particulières, polyvalence du poste, disponibilité, surcroît régulier de travail, calcul et préparation des dossiers en dehors des horaires réguliers, domaine de travail à risque de contentieux, capacité à gérer en fonction des nécessités de services, obligations et contraintes vis à vis du personnel liées à la position hiérarchique).
- Prise en compte du savoir-faire par connaissances, par expérience, et par volonté et implication au travail accompli et à accomplir.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, IFSE proratisé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Un arrêté individuel précisant l'attribution et les montants de l'IFSE pour chaque agent sera fixé par Monsieur Le Maire.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions, suivant les niveaux de fonctions, technicités, sujétions, implications suggérés et auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

• Catégorie A

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux, secrétaire de mairie, est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

ATTACHES TERRITORIAUX, SECRETAIRE DE MAIRIE		Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels instaurés dans la collectivité
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima applicable	Montants annuels/ maxima
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €	75% du maxima annuel applicable, soit 27 157.50 €

- **Catégorie B**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, animateurs, de catégorie B est réparti en 2 groupes de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS		Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels instaurés dans la collectivité
Groupe de fonctions	Montants annuels maxima applicable	Montants annuels maxima applicable	Montants annuels /maxima
Groupe 1	Encadrement de proximité, assistant de direction au DGS, direction d'une structure, responsable de plusieurs services, supérieur hiérarchique aux responsables de structures, gestionnaire	17 480.00 €	75 % du maxima annuel applicable, soit 13 110 €
Groupe 2	Connaissances particulières du métier, mise en application des fonctions liées aux services, poste d'instruction avec expertise, responsable d'un service	16 015.00 €	50% du maxima annuel applicable, soit 8 007.50 €

- **Catégorie C**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonction auquel correspond le montant plafond suivant :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels instaurés dans la collectivité
Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima applicable	Montants annuels /maxima
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, gestionnaire de services, connaissances particulières liées au domaine d'activité	11 340.00 €	55 % du maxima annuel applicable, soit 6 237 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800.00 €	30% du maxima annuel applicable, soit 3 240 €

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonction auquel correspond le montant plafond suivant :

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels instaurés dans la collectivité
Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima applicable	Montants annuels /maxima
Groupe 1	Connaissances particulières liées au domaine d'activité, encadrement, poste avec responsabilité, contraintes particulières de service	11 340.00 €	55 % du maxima annuel applicable, soit 6 237 €
Groupe 2	Agent d'exécution, connaissances du métier	10 800.00 €	30% du maxima annuel applicable, soit 3 240 €

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation de catégorie C est réparti en 2 groupes de fonction auquel correspond le montant plafond suivant :

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Plafonds annuels indicatifs réglementaires	Plafonds annuels instaurés dans la collectivité
Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima applicable	Montants annuels/ maxima
Groupe 1	Connaissances particulières liées au domaine d'activité, encadrement, poste avec responsabilité, contraintes particulières de service	11 340.00 €	55 % du maxima annuel applicable, soit 6 237 €
Groupe 2	Agent d'exécution, connaissances du métier,	10 800.00 €	30% du maxima annuel applicable, soit 3 240 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'IFSE. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, selon les modalités de maintien ou de suspension ci-dessous détaillées.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les congés pour événements familiaux et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement (maintenue dans les mêmes proportions que le traitement) soit : l'indemnité sera maintenue pendant les 90 premiers jours d'arrêt de travail (jours travaillés, fériés, samedis et dimanches comptabilisés), puis diminuée de moitié à partir du 91^{ème} jour d'absence- l'IFSE perçue ne donnera pas lieu à remboursement en cas de révision du congé maladie ordinaire en congé de longue maladie, congé de longue durée. Cf. : décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat – En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) l'I. F. S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie le versement de l'I.F.S.E. est suspendu dès le prononcé du Comité médical.
- En cas d'accident de service/accident de travail : l'I.F.S.E. sera maintenue la durée de l'absence.
- En cas de mi-temps thérapeutique : l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail effectif.
- En cas de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base de : un douzième du montant annuel individuel (cf. arrêté par agent)

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, proratisé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum, selon les résultats de l'évaluation annuelle (en fonction des : temps de présence, motivation, implication, degrés d'investissement personnel et professionnalisation constatés).

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

ATTACHES TERRITORIAUX, SECRETAIRE DE MAIRIE		Plafonds annuels	
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maxima CIA	Montants annuels arrêtés
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétariat de mairie	6 390.00 €	360.00 €

REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS		Plafonds annuels	
Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA	Montants annuels arrêtés
Groupe 1	Encadrement de proximité, assistant de direction au DGS, direction d'une structure, responsable de plusieurs services, supérieur hiérarchique aux responsables de structures, gestionnaire	2 380.00 €	360.00 €
Groupe 2	Connaissances particulières du métier, mise en application des fonctions liées aux services poste d'instruction avec expertise, responsable d'un service	2 185.00 €	360.00 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Plafonds annuels	
Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA	Montants annuels arrêtés
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, gestionnaire de services, connaissances particulières liées au domaine d'activité	1 260.00 €	360.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200.00 €	360.00 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Plafonds annuels	
Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA	Montants annuels arrêtés
Groupe 1	Connaissances particulières liées au domaine d'activité, encadrement, poste avec responsabilité, contraintes particulières de service	1 260.00 €	360.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, connaissances du métier	1 200.00 €	360.00 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Plafonds annuels	
Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA	Montants annuels arrêtés
Groupe 1	Connaissances particulières liées au domaine d'activité, encadrement, poste avec responsabilité, contraintes particulières de service	1 260.00 €	360.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, connaissances du métier,	1 200.00 €	360.00 €

Pour l'application au 01/07/2017, le calcul de l'attribution pour le 2^{ème} semestre 2017 sera fonction de la différence entre le montant des primes (IAT, IEMP,...) déjà perçu et le montant qui aurait dû être perçu sur une année complète, à la

valeur de l'indice actuel, réparti mensuellement sur les 6 mois. Les arrêtés individuels préciseront ces montants.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

- Pendant les congés annuels, les congés pour événements familiaux et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire le CIA suivra le sort du traitement (maintenue dans les mêmes proportions que le traitement) soit : l'indemnité sera maintenue pendant les 90 premiers jours d'arrêt de travail (jours travaillés, fériés, samedis et dimanches comptabilisés), puis diminuée moitié (demi-traitement) à partir du 91^{ème} jour d'absence- le CIA perçu ne donnera pas lieu à remboursement en cas de révision du congé maladie ordinaire en congé de longue maladie, congé de longue durée. Cf. : décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat – En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie le versement du CIA est suspendu, dès le prononcé du Comité médical.
- En cas d'accident de service/accident de travail : le CIA sera maintenu la durée de l'absence.
- En cas de mi-temps thérapeutique: le CIA sera proratisé en fonction du temps de travail effectif.
- En cas de maladie professionnelle: le CIA suivra le sort du traitement.

Par souci d'équité et d'égalité de traitement du personnel, il est décidé que, dès l'application du RIFSEEP, à la filière technique les clauses de maintien et de suspension du CIA, telles que ci-dessous détaillées seront appliquées. Une nouvelle délibération sera prise dès la parution du décret pour l'application du R.I.F.S.E.E.P. à la filière technique (Adjoints techniques).

Le Complément Indemnitaire Annuel sera :

- Maintenu en cas de congés annuels, congés pour événements familiaux, congés exceptionnels (droit à congés pour décès d'un enfant, d'un parent)
- Supprimé en cas de congés maladie ordinaire, congé pour enfant malade, cure thermale, mi-temps thérapeutique, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie grave, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, congé d'accueil d'enfant, accident de travail, accident de service, maladie professionnelle. Le CIA sera diminué au prorata de la durée de l'absence dès le premier jour (jours travaillés, fériés, samedis et dimanches comptabilisés), soit : (durée d'absence calculée par arrêt individuel, et non en temps cumulé d'arrêts)
- Pour un arrêt de 1 à 3 jours : $3/360^{\text{ème}}$ retenus par jour d'absence ($360/360 \times 3$)

- Pour un arrêt de 4 à 8 jours : $2/360^{\text{ème}}$ retenus par jour d'absence (360/360 x 2)
- Pour un arrêt de 9 jours et plus : $1/360^{\text{ème}}$ retenu par jour d'absence (360/360)

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (fonction de l'évaluation annuelle, critères d'engagement professionnel et de manière de servir ci-dessus repris – cf. paragraphe 3/ Détermination des groupes CIA).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

6/- Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017.

7/ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

Par contre le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des dépenses exercées (frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité forfaitaire pour les élections

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, selon les modalités de maintien ou de suspension ci-dessus détaillées.

En l'attente de la validation de la mise en application du nouveau régime indemnitaire, le régime actuel est maintenu. De même pour les filières culturelles et techniques le RIFSEEP sera arrêté et mis en application au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat

Pour l'année 2017, si application du CIA au 01/07/2017, le versement du CIA sera calculé en fonction du régime indemnitaire perçu par chaque agent durant le 1^{er} semestre 2017, et **le montant total du RIFSEEP sera établi en préservant un montant égal à celui des primes perçues par chaque agent au cours de l'année 2016, ajusté de la valeur en cours du point d'indice.**

Détail des montants I. F.S.E. maximums par filière et par cadre d'emploi :

ATTACHES TERRITORIAUX	ECHELON	MONTANT ANNUEL MAXIMUM INSTAURE PAR LA COLLECTIVITE
	1	3 621 €
	2	7 242 €
	3	10 863 €
	4	14 484 €
	5	18 105 €
	6	27 157.50 €

REDACTEURS / ANIMATEURS TERRITORIAUX	GROUPE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM INSTAURE PAR LA COLLECTIVITE
REDACTEUR/ANIMATEUR	Groupe 1	11 362 €
	Groupe 2	6 406 €
REDACTEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe / ANIMATEUR PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe	Groupe 1	12 236 €
	Groupe 2	7 206.75 €
REDACTEUR PRINCIPAL de 1 ^{ère} classe / ANIMATEUR PRINCIPAL de 1 ^{ère} classe	Groupe 1	13 110 €
	Groupe 2	8 007.50 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS ANIMATION	GROUPE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM INSTAURE PAR LA COLLECTIVITE
ADJOINT ADMINISTRATIF/ADJOINT ANIMATION	Groupe 1	4 536 €
	Groupe 2	2 160 €
ADJOINT ADMINISTRATIF de 2 ^{ème} classe / ADJOINT ANIMATION de 2 ^{ème} classe	Groupe 1	5 670 €
	Groupe 2	2 700 €
ADJOINT ADMINISTRATIF de 1 ^{ère} classe / ADJOINT ANIMATION de 1 ^{ère} classe	Groupe 1	6 237 €
	Groupe 2	3 240 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	GROUPE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM INSTAURE PAR LA COLLECTIVITE
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES de 2 ^{ème} classe	Groupe 1	4 536 €
	Groupe 2	2 160 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES de 1 ^{ère} classe	Groupe 1	6 237 €
	Groupe 2	3 240 €

Le montant total du RIFSEEP sera établi en préservant un montant égal à celui des primes perçues par chaque agent au cours de l'année 2016, ajusté de la valeur en cours du point d'indice et des augmentations de coefficient de primes consenties de janvier 2017 à juin 2017. Les éventuelles augmentations ultérieures seront fonction de l'expertise, des sujétions, de l'implication démontrées et constatées au poste de travail occupé ou au grade acquis.

Vu les exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres, DECIDE :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De prévoir, selon les montants maximums instaurés par la commune ci-dessus repris, que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 – Charges de personnel.

N° 2017/CM03-06/10

Objet : Modification des temps d'accueil des enfants de l'école Jules Ferry

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer les modifications des temps d'accueil des enfants de l'école Jules Ferry dès la rentrée 2017.

Considérant que le président de la république nouvellement élu, Emmanuel Macron, a indiqué sa volonté **de permettre aux communes de revenir au rythme des 4 jours** pour les communes qui le souhaitent, après avis du conseil d'école et du directeur académique des services de l'éducation nationale,

Considérant que le conseil d'école a été interrogé sur ce sujet avec un retour favorable à la semaine de 4 jours aménagement pouvant être mis en place dès la rentrée 2017,

Considérant que le **directeur académique des services de l'éducation nationale** a été interrogé sur ce sujet et **qu'en cas de décision favorable de sa part, le retour à la semaine des 4 jours sera appliqué dès la rentrée 2017,**

Considérant que cette délibération peut prendre effet dès la parution du décret du ministre de l'éducation nationale sur le sujet, soit selon le **décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, décret relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE, telles que ci-dessus définies, les modifications des temps d'accueil des enfants de l'école Jules Ferry **à compter de la rentrée 2017/2018, soit le retour à 4 journées d'enseignement par semaine,**

CONFIE à M. Le Maire, en concertation avec l'équipe enseignante, les parents d'élèves, Monsieur Le Dasen, l'organisation, les horaires et la mise en œuvre de cette répartition de la semaine scolaire sur 4 jours.

N° 2017/CM03-06/11

Objet : Tarifs et inscriptions Mercredis de Loisirs

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer les **tarifs et fonctionnements des Mercredis de loisirs** suite aux changements possibles de la réforme des rythmes scolaires avec un retour à 4 jours dès la rentrée 2017.

- Rentrée scolaire avec maintien de la réforme des rythmes scolaires :

En accord avec le règlement, les accueils seront ouverts à l'occasion des mercredis de 13h30 à 17h.

Les familles peuvent inscrire les enfants à la demi-journée.

Comme en période scolaire, la commune proposera pour ces temps d'accueils les services de garderie et cantine aux mêmes tarifs et heures de fonctionnement qu'en période scolaire.

- Rentrée scolaire avec un retour à la semaine des 4 jours :

En accord avec le règlement, les accueils seront ouverts à l'occasion des mercredis de 9h à 17h.

Les familles peuvent inscrire les enfants à la demi-journée ou à la journée.

Comme en période scolaire, la commune proposera pour ces temps d'accueils les services de garderie et cantine aux mêmes tarifs et heures de fonctionnement qu'en période scolaire.

Ils accueilleront aux tarifs « enfants de VERQUIN », les enfants de Verquin, les enfants scolarisés au groupe scolaire Jules FERRY de Verquin ainsi que les enfants dont les grands parents sont domiciliés à VERQUIN et en résidence pendant la période de fonctionnement de l'accueil de loisirs (sur justificatif), et aux tarifs « extérieurs » les enfants résidants dans une autre ville. Les enfants dont les grands parents sont domiciliés à VERQUIN et en résidence pendant la période de fonctionnement de l'accueil de loisirs et les enfants résidants dans une autre ville seront acceptés dans la limite des places disponibles et dans la mesure où leur présence n'engendrera pas de recrutement supplémentaire d'animateur. Pour les « inscriptions extérieures » une demande sera adressée à Monsieur le Maire de VERQUIN qui examinera les dossiers.

Une priorité sera donnée aux enfants dont les parents travaillent. Les autres enfants seront sur liste d'attente et ceux, jusqu'à la date de fin des inscriptions. Après celle-ci les places disponibles ne seront plus attribuées par priorité.

Les conditions d'inscriptions :

	Conditions d'inscriptions	Agés	Dates	Modes de règlements
Mercredi de loisirs	à la demi-journée	3-12 ans	06/09/2017 au 04/07/2018	Sur facture
Mercredi de loisirs <i>(si retour à la semaine des 4 jours d'école)</i>	à la journée	3-12 ans	06/09/2017 au 04/07/2018	Sur facture

Vu la délibération du 15 décembre 2011, qui prends mesure de mettre en place une modulation de tarifs pour les accueils collectifs de mineurs en fonctions des ressources des familles, il est proposé les tarifs suivants :

	QF CAF supérieur à 617€	QF CAF inférieur ou égal à 617€
Mercredi demi-journée pour les enfants de 3 à 12 ans	3.05 €	2.80 €
Mercredi journée pour les enfants de 3 à 12 ans <i>(si retour à la semaine des 4 jours d'école)</i>	6.10 €	5.60 €

*la facturation s'effectuera obligatoirement à la semaine

	QF CAF supérieur à 617€	QF CAF inférieur ou égal à 617€
Mercredi demi-journée pour les enfants de 3 à 12 ans	12 €	11.75 €
Mercredi journée pour les enfants de 3 à 12 ans <i>(si retour à la semaine des 4 jours d'école)</i>	24.00 €	23.50 €

*la facturation s'effectuera obligatoirement à la semaine

Le remboursement ne s'applique qu'après 5 jours d'absence consécutifs et ouvrés au vu d'un certificat médical justificatif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Le Conseil Municipal : **ACCEPTE**, telles que ci-dessus définies, les tarifs et conditions des Accueils de loisirs à compter du 10 juillet

N° 2017/CM03-06/12

Objet : Plages horaires garderie périscolaire

Il y a lieu de définir les différentes « plages horaires » (matin, soir et le mercredi) à la garderie périscolaire à compter du **4 septembre 2017 sur facture aux familles.**

Selon les plages horaires ci-dessous

- Rentrée scolaire avec maintien de la réforme des rythmes scolaires :

	7H30/8H30	7H30/9H30	12H/12H30	15H30/16H30	16H30/18H30	17H00/18H30
	1€30	1€30	1€30	1€30	1€30	1€30
LUNDI	X			X	X	
MARDI	X					X
MERCREDI		X	X			X
JEUDI	X					X
VENDREDI	X			X	X	

- Rentrée scolaire avec un retour à la semaine des 4 jours :

	Matin	Soir
	1€30	1€30
LUNDI	X	X
MARDI	X	X
MERCREDI	X	X
JEUDI	X	X
VENDREDI	X	X

Les différents tarifs des accueils collectifs de mineurs, de la restauration scolaire ainsi que la garderie, ont été délibéré et voté aux conseils municipaux datant du 3 mars et 7 avril 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **ACCEPTE** les plages horaires garderie périscolaire.

N° 2017/CM03-06/13

Objet : Location salle de fête / salle Pierre Dufresne à titre gracieux

salle de fête

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier émanant de l'Association des Sous-Officiers de Réserve Béthune et Environs, qui sollicite la location à titre gracieux de la salle des fêtes le 1^{er} octobre 2017 pour l'organisation de leur traditionnel assemblée générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **EMET** un avis **FAVORABLE** (15 « pour » et 3 « abstentions ») pour la location à titre gratuit.

salle Pierre Dufresne

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier émanant de l'Amicale du personnel du Sivom du Béthunois, qui sollicite la location à titre gracieux de la salle Pierre Dufresne du 24 novembre 2017 au 27 novembre 2017 pour l'organisation de l'arbre de Noël

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Le Conseil Municipal **EMET** un avis **FAVORABLE** pour la location à titre gratuit.

N° 2017/CM03-06/14

Objet : Rétrocession lotissement IMWO France

Dans le cadre de la création du lotissement situé « rue des Hespérides », la Société IMWO France, 1 mail Saint Martin, 59400 CAMBRAI, Lotisseur, représentée par Monsieur Paul DENIL Directeur, a sollicité de la commune, la signature d'une convention relative à la rétrocession et au classement dans le domaine public communal des espaces, équipements et voirie constituant la rue des Hespérides et ses abords.

Après **total achèvement** des travaux et **vérification de la conformité** de ces derniers, tous les aménagements prévus sur le permis d'aménager n°PC062848140001 et son modificatif n° PC06284814000M01, les réseaux d'infrastructures, la voirie, les espaces verts et leurs terrains d'assiette feront l'objet d'une cession à l'euro symbolique par le lotisseur à la commune de Verquin. Il est entendu que pendant la durée des travaux la Société IMWO France reste propriétaire des terrains et des réseaux destinés à être classés et assurera leur entretien jusqu'à leur transfert dans le domaine communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la rétrocession à l'euro symbolique quand la totalité des travaux seront terminés,
 - **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de rétrocession de principe,
 - **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait. (voir convention IMWO France-Annexe N°2)
-

N° 2017/CM03-06/15

Objet : Désignation délégué Commission Equipement SIVOM

Par délibération du Conseil Municipal en date du **11/04/2014** **M. Thierry BERDEAUX** **avait été élu délégué suppléant de la Commission Equipement du SIVOM de la Communauté du Béthunois.**

Suite à la démission de M. **Thierry BERDEAUX** de son poste de conseiller municipal et conformément à l'article L 270 du Code Electoral, **M. Marc GUILBERT, par délibération en date du 08/07/2016, avait été installé en qualité de Conseiller Municipal** en lieu et place de M. BERDEAUX.

Conformément au **Pacte Syndical du Sivom** de la Communauté du Béthunois qui fixe la **représentation des communes au sein des commissions, chacune d'elles disposant d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à la Commission « Equipement »** notamment,

Il y a lieu **d'élire un nouveau délégué suppléant** en représentation de la Commune de VERQUIN au sein de la Commission « Equipement » du SIVOM en remplacement de M. BERDEAUX.

M. Marc GUILBERT, successeur de M. BERDEAUX, est proposé pour la continuité de la représentation de la Commune de VERQUIN à ce poste.

A l'unanimité des membres présents,

Monsieur Marc GUILBERT est proclamé élu « délégué suppléant » de la Commission « Equipement » du Sivom de la Communauté du Béthunois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.